



Annexe « A »

Dispositions concernant la mise en oeuvre de la règle sur la protection des ordres

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont par la présente modifiées de la manière suivante :

1. L'alinéa (3) de la Règle 1.2 est modifié par l'ajout de « , 6.4 » après les mots « paragraphes 6.3 ».
2. La Règle 5.2 est supprimée.
3. La Règle 6.2 est modifiée par l'ajout du point (v.4) suivant au sous-alinéa b) de l'alinéa (1) :

(v.4) est un ordre à traitement imposé au sens des règles de négociation,
4. La Règle 6.4 est modifiée :
 - a) par l'ajout d'un point après la première incidence du mot « marché » et en renumérotant cette phrase pour qu'elle devienne l'alinéa (1);
 - b) par la suppression de la phrase « à moins que la transaction » et son remplacement par la phrase « L'alinéa (1) ne s'applique pas à une transaction qui », laquelle phrase est renumérotée pour devenir l'alinéa (2), et par les modifications consécutives suivantes aux sous-alinéas a) à i) :
 - (i) la suppression du mot « ne » aux sous-alinéas a), c), f), g) et i);
 - (ii) la suppression du membre de phrase « ne doive ou ne puisse » au sous-alinéa b) et son remplacement par le membre de phrase « doit ou peut »;
 - (iii) la suppression des mots « ne soit » aux sous-alinéas d), e) et h) et leur remplacement par le mot « est »;
 - c) par l'ajout de l'alinéa (3) suivant :

(3) La dispense prévue au sous-alinéa d) de l'alinéa (2) ne s'applique pas à l'ordre d'un compte canadien libellé en fonds canadiens qui, selon le cas :

 - a) fait partie d'une application intentionnelle;
 - b) fait partie d'une transaction organisée au préalable;
 - c) vise plus de 50 unités de négociation standard;



d) est assorti d'une valeur d'au moins 250 000 \$
si la saisie de l'ordre sur un marché organisé réglementé étranger éviterait l'exécution contre un ordre doté d'un meilleur cours saisi sur un marché aux termes de la partie 6 des règles de négociation.

5. La Règle 7.1 est modifiée par l'ajout de l'alinéa (5) suivant :

(5) Nonobstant toute autre disposition de la présente Règle, un participant ou une personne ayant droit d'accès ne saurait désigner un ordre, au moment de sa saisie sur un marché, comme ordre à traitement imposé sauf si le participant ou la personne ayant droit d'accès a établi et conservé des politiques et procédures écrites dont il assure la conformité, lesquelles sont raisonnablement conçues afin de prévenir des transactions hors cours autres que celles autorisées aux termes de la partie 6 des règles de négociation.

6. La Règle 10.16 est modifiée par la suppression du sous-alinéa f) de l'alinéa (1) et par la renumérotation des autres sous-alinéas en conséquence.

Les Politiques prises en application des Règles universelles d'intégrité du marché sont par la présente modifiées de la manière suivante :

1. L'article 4 de la Politique 5.1 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Article 4 – Assujettissement à la règle sur la protection des ordres

Nonobstant toute directive ou tout consentement donné par le client, l'obtention de la « meilleure exécution » à l'égard d'un ordre client est assujettie au respect de la « règle sur la protection des ordres » aux termes de la partie 6 des règles de négociation par le marché sur lequel est saisi l'ordre ou par le participant si ce dernier l'a désigné comme ordre à traitement imposé conformément à la Règle 6.2. Dans le même ordre d'idées, si un participant prend en compte un marché organisé réglementé étranger afin d'obtenir pour le client la « meilleure exécution », il doit s'assurer du respect de la condition prévue à l'alinéa (3) de la Règle 6.4 avant de procéder à l'exécution sur le marché organisé réglementé étranger.

2. La Politique 5.2 est supprimée.

3. La Politique 6.4 est modifiée par l'ajout de l'article 6 suivant :



Article 6 – Conversion de devises

Si une transaction doit être exécutée sur un marché organisé réglementé étranger dans une devise étrangère, le cours de la transaction étrangère est converti en dollars canadiens en fonction du taux de change qu’aurait appliqué le participant à l’égard d’une transaction de taille semblable sur un marché organisé réglementé étranger dans ce territoire étranger, et ce afin d’établir si la condition figurant à l’alinéa (3) de la Règle 6.4 restreignant l’évitement de la partie 6 des règles de négociation a été respectée. L’autorité de contrôle du marché considère comme marginal un écart d’au plus un échelon de cotation, car cet écart serait attribuable à la conversion monétaire. Un participant doit conserver avec le dossier de l’ordre le taux de change utilisé aux fins d’établir si un ordre doté d’un meilleur cours existait sur un marché et ces renseignements doivent être fournis à l’autorité de contrôle du marché si elle en fait la demande, sur le support et de la manière que peut raisonnablement exiger l’autorité de contrôle du marché conformément à l’alinéa (3) de la Règle 10.11.

4. L’article 6 de la Politique 7.1 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Article 6 – Dispositions particulières concernant les transactions hors cours

Chaque participant doit adopter des politiques et procédures écrites qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer, selon le cas, qu’un ordre

- désigné comme « ordre à traitement imposé » conformément à la Règle 6.2 ne donne pas lieu à une transaction hors cours autre qu’une telle transaction autorisée aux termes de la partie 6 des règles de négociation;
- saisi sur un marché organisé réglementé étranger respecte les conditions énoncées à l’alinéa (3) de la Règle 6.4.

Chaque personne ayant droit d’accès doit adopter des politiques et procédures écrites qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires de la personne ayant droit d’accès, à assurer qu’un ordre désigné comme « ordre à traitement imposé » conformément à la Règle 6.2 ne donne pas lieu à une transaction hors cours autre qu’une telle transaction autorisée aux termes de la partie 6 des règles de négociation.

Les politiques et procédures doivent énoncer les mesures ou le processus que doit suivre le participant ou la personne ayant droit d’accès afin de s’assurer que l’exécution de l’ordre ne donnera pas lieu à une transaction hors cours. Les politiques et procédures doivent expressément préciser les circonstances dans lesquelles une désignation d’ordre de contournement sera utilisée de concert avec un ordre à traitement imposé. Ces politiques et procédures doivent



énumérer les mesures que le participant ou la personne ayant droit d'accès s'engage à prendre régulièrement, soit au moins tous les mois, afin de vérifier que les politiques et procédures conviennent.